

Prévoyance élargie LPP 2026

Personnes assurées

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés assujettis à l'AVS dont le salaire annuel dépasse CHF 22'680.--.

Doivent être assurés:

- dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans, les risques de décès et d'invalidité;
- dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans, les prestations de vieillesse.

Les indépendants peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que les salariés susmentionnés.

Base salariale

Si le salaire annuel AVS est égal ou supérieur à CHF 90'721.-, le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 64'260.--

Salaire annuel AVS	Salaire annuel assuré
	constant CHF 64'260.--
CHF 90'720.--	Salaire annuel AVS diminué du montant de coordination CHF 26'460.--
CHF 30'240.--	constant CHF 3'780.--
CHF 22'680.--	pas assuré à titre obligatoire

Lorsque le salaire annuel AVS est compris entre CHF 30'241.- et CHF 90'720.-, le salaire annuel assuré correspond au salaire AVS diminué de CHF 26'460.-.

Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 22'681.- et CHF 30'240.-, le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 3'780.-.

Cotisations

Les cotisations annuelles sont déterminées en % du salaire annuel assuré et sont supportées au minimum pour moitié par l'employeur. Les cotisations annuelles sont payables trimestriellement ou mensuellement à terme échu (gain sur les intérêts).

Taux de cotisation en pour-cent du salaire assuré

Age	Plan B40		Plan B50		Plan B60	
	Cotisations	Bonifications de vieillesse	Cotisations	Bonifications de vieillesse	Cotisations	Bonifications de vieillesse
18-24	1.4%	0.0%	1.7%	0.0%	1.9%	0.0%
25-34	9.0%	7.0%	9.2%	7.0%	9.6%	7.0%
35-44	12.6%	10.0%	12.9%	10.0%	13.3%	10.0%
45-54	18.2%	15.0%	18.7%	15.0%	19.3%	15.0%
55-65 / 64	19.7%	18.0%	20.4%	18.0%	21.2%	18.0%
Supplément pour la couverture accidents ¹⁾	0.5%	-	0.5%	-	0.5%	-

¹⁾ Concerne l'inclusion facultative de la couverture accidents pour les assurés non soumis à la LAA.

Les cotisations comprennent les bonifications de vieillesse, la contribution au fonds de garantie, la contribution pour les risques d'invalidité et de décès et les frais administratifs.

Contact et questions

Caisse de pensions MOBIL
Wölflistrasse 5
3006 Berne

Téléphone 031 326 20 19
E-mail info@pkmobil.ch
Internet www.mobilvia.ch

Prévoyance élargie LPP 2026

Type de prestation	Plan B40	Plan B50	Plan B60
Prestations de vieillesse			
Rente de vieillesse avec option versement en capital	Voir ci-après pour la détermination de la rente de vieillesse		
Bonifications de vieillesse	7/10/15/18% du salaire assuré		
Rente d'enfant de pensionné	20% de la rente de vieillesse par enfant		
Prestations d'invalidité			
Rente d'invalidité Délai d'attente 12 mois *	40% du salaire assuré	50% du salaire assuré	60% du salaire assuré
Rente d'enfant d'invalidé Délai d'attente 12 mois *	20% de la rente d'invalidité par enfant		
Libération du paiement des cotisations Délai d'attente 3 mois	En fonction du montant des cotisations		

* au plus tôt après expiration des indemnités journalières en cas de maladie (généralement après 24 mois)

Prestations en cas de décès	
Rente de conjoint / Rente de partenaire	60% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours
Rente d'orphelin	20% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours par enfant
Capital au décès	Egal à l'avoir de vieillesse accumulé, dans la mesure où celui-ci ne sert pas à financer une rente de conjoint / rente de partenaire

Le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance concerné sont déterminants pour le versement des prestations.

Calcul de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est fonction de l'avoir de vieillesse acquis, qui dépend à son tour:

- de l'âge de l'assuré au moment de l'affiliation
- du montant du salaire assuré
- des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures
- du montant de la prestation de libre passage transférée et des autres versements uniques réglementaires
- du taux d'intérêt*
- du taux de conversion en rente*

* Taux fixé par la commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) correspond aux prescriptions minimales légales.